



NOTE D'ORIENTATION : RECONQUÉRIR LES TERRITOIRES À TRAVERS LA PROMOTION DES SYSTÈMES FONCIERS COUTUMIERS ET DU DROIT AUX TERRITOIRES DANS LA GOUVERNANCE DES PÊCHES

1 • INTRODUCTION

Les 600 millions de personnes appartenant aux communautés de la pêche artisanale et peuples autochtones que compte le monde (ci-après les « communautés de la pêche artisanale et peuples autochtones¹ ») ont un lien profondément enraciné et essentiel avec leurs territoires — les terres, les eaux et les écosystèmes aquatiques — une interdépendance qui revêt une place centrale dans leurs vies, leurs moyens d'existence, leur bien-être, leur souveraineté alimentaire, leur culture et leurs pratiques de gestion avisée des écosystèmes. Elles jouent un rôle essentiel, tant à l'échelle locale que mondiale, dans la satisfaction des besoins alimentaires et nutritionnels de milliards de personnes². Néanmoins, les territoires traditionnels et les régimes fonciers coutumiers des communautés de la pêche artisanale et des peuples autochtones continuent de faire face à des menaces sans précédent, qui incluent la pêche et l'aquaculture industrielles, les projets de développement de grande ampleur et la gestion exclusive des pêches ; des menaces qui s'accompagnent toutes d'un accaparement de leurs territoires et d'une érosion de leurs droits fonciers coutumiers.

La présente note d'orientation met en exergue les défis rencontrés par les communautés de la pêche artisanale et les peuples autochtones du fait de l'accaparement de leurs territoires, et met l'accent sur la reconnaissance et la protection des droits fonciers coutumiers et du droit aux territoires dans le cadre de la gouvernance de la pêche artisanale.

Elle se base sur des cadres juridiques et politiques ancrés dans les droits humains (comme les Directives volontaires visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté, ci-après les Directives sur la pêche artisanale) qui promeuvent le droit à l'alimentation et à la nutrition, ainsi que la souveraineté alimentaire des communautés de la pêche artisanale et des peuples autochtones à travers le monde.

La note lance un appel urgent à la protection et à la promotion des droits fonciers coutumiers et du droit aux territoires, qui constituent des piliers essentiels pour assurer la souveraineté alimentaire et une gouvernance durable des pêches fondée sur les droits humains.

2 • QUE SIGNIFIENT LES TERRITOIRES POUR LES COMMUNAUTÉS DE LA PÊCHE ARTISANALE ET LES PEUPLES AUTOCHTONES? L'IMPORTANCE DES DROITS FONCIERS COUTUMIERS ET DU DROIT AUX TERRITOIRES

Les communautés de la pêche artisanale et les peuples autochtones ont besoin d'un accès effectif aux ressources marines, côtières et d'eau douce, non seulement pour pêcher, mais aussi pour contrôler les modalités de gestion de ces ressources et tirer des avantages équitables de leur utilisation.

Outre les eaux, ces communautés dépendent d'un accès effectif aux zones côtières et aux zones ripariennes qui assurent de multiples fonctions essentielles : elles leur servent de lieu de vie, de lieu de célébration de cérémonies, de lieu d'inhumation de leurs ancêtres, de lieu où elles ramènent leurs prises, lancent leurs bateaux, entretiennent leurs bateaux et leur matériel de pêche, transforment le poisson et stockent leur équipement. Pour elles, la côte et les masses d'eau intérieures représentent un cadre de vie à part entière où la vie quotidienne, le travail et la culture se recoupent à la fois sur terre et en mer. Cette relation intégrale avec les territoires côtiers est particulièrement cruciale pour les femmes, qui dépendent en grande partie des ressources côtières partagées et des espaces communs. Le travail des femmes recouvre les activités liées à la pêche, telles que la récolte de crabes et de coquillages dans les zones tidales, et le séchage du poisson, ainsi que les tâches ménagères telles que les soins prodigués à la famille, le ramassage du bois de chauffage, la recherche de nourriture pour les animaux, la collecte de nourriture et l'approvisionnement en eau. Ces utilisations croisées des « ressources communes des pêcheurs » font de la sécurisation des droits territoriaux un élément essentiel au maintien des activités de subsistance et de la vie communautaire. Les besoins des communautés de la pêche artisanale et des peuples autochtones en termes de territoires ne sauraient être séparés en catégories tranchées opposant « zones de pêche » et « zones terrestres » : leurs moyens d'existence et leurs cultures requièrent un accès intégral à l'ensemble des zones côtières et intérieures où des générations ont vécu, travaillé et perpétué leurs traditions³.

Les droits fonciers effectifs sur ces territoires constituent le fondement juridique permettant aux communautés de défendre leur accès, de prendre des décisions de gestion fondées sur leurs connaissances, pratiques et innovations traditionnelles, et de transmettre ces espaces vitaux aux générations futures. Les systèmes fonciers déterminent qui peut accéder, utiliser et contrôler les ressources foncières et hydriques liées à leurs moyens de subsistance et à la réalisation de leurs droits humains. Ils peuvent attribuer des zones et prescrire la durée et les conditions d'accès et d'utilisation de ces ressources.

Les systèmes fonciers peuvent se baser sur des politiques, des règles et des lois écrites, sur des accords verbaux ou sur des pratiques et des traditions non écrites⁴. Tout comme les contrats sociaux, ils peuvent varier considérablement.

Pendant, il convient de souligner qu'aussi bien « les droits fonciers formellement reconnus/officiels (écrits) que les droits fonciers coutumiers (pour la plupart non écrits⁵) » constituent des droits fonciers légitimes, et que les États doivent reconnaître, respecter, protéger et promouvoir tous les droits fonciers légitimes dans la législation, les politiques et les pratiques nationales⁶.

« Nombre d'artisans pêcheurs, de travailleurs du secteur de la pêche et de leurs communautés – y compris les groupes vulnérables ou marginalisés – sont directement tributaires de l'accès qu'ils ont aux terres et aux ressources halieutiques. Les droits fonciers dans les zones côtières ou sur le front de mer sont essentiels pour garantir et faciliter l'accès aux pêches, pour des activités accessoires (dont la transformation et la commercialisation des produits de la pêche) et pour le logement et d'autres conditions contribuant à la subsistance des populations »

(Directives sur la pêche artisanale)

QUE SONT LES DROITS FONCIERS COUTUMIERS?

Les communautés de la pêche artisanale et les peuples autochtones ont souvent une longue tradition de pêche, vieille de plusieurs siècles, façonnée par leurs propres institutions et systèmes de gouvernance qui régissent leurs liens avec les ressources naturelles. De fait, dans de nombreux cas, ces droits fonciers coutumiers sont bien antérieurs à la création des États-nations actuels. Cela est particulièrement vrai dans les pays colonisés par les puissances occidentales, où les communautés autochtones et de personnes pratiquant la pêche côtière disposaient de systèmes bien établis en matière de gouvernance marine et de gouvernance des ressources bien avant l'émergence des structures coloniales ou postcoloniales⁷.

Les revendications de ces dernières sur les terres et les eaux sont profondément ancrées dans la culture et les moyens d'existence, et dans de nombreux cas, ces revendications coutumières ont été reconnues par la société comme des droits non écrits. Ces systèmes

fonciers jouent un rôle crucial pour les communautés de pêcheurs et ont souvent servi de base à la conclusion ultérieure d'arrangements fonciers officiels⁸.

Les communautés de la pêche artisanale et les peuples autochtones rencontrent plusieurs défis dans la revendication de leurs droits fonciers coutumiers, notamment :

- La non-reconnaissance des droits coutumiers légitimes, qui empêche les artisans pêcheurs de les défendre lorsqu'ils sont en concurrence avec d'autres utilisateurs des ressources, ce qui conduit à des expulsions forcées et à la dépossession des pêcheurs et des communautés côtières
- Le non-respect des droits coutumiers et traditionnels existants lors de la mise en place d'arrangements fonciers formels sur les territoires des communautés de pêcheurs, donnant lieu à des conflits et à un accaparement des ressources⁹.

Comme indiqué précédemment, les régimes fonciers dans le contexte des communautés de la pêche artisanale et des peuples autochtones impliquent une combinaison de droits tant sur les terres que sur l'eau, qui varient selon le contexte¹⁰.

Ces droits risquent souvent d'être menacés par des secteurs plus puissants, tels que la pêche industrielle et les intérêts non liés à la pêche, dans un contexte de concurrence croissante pour les ressources (voir section 3 — Principaux défis¹¹).

Depuis toujours, les discussions sur les régimes fonciers se sont surtout concentrées sur les terres agricoles et les ressources naturelles terrestres, en accordant moins d'attention aux zones de pêche et aux ressources aquatiques.

Ceci a commencé à changer en 2014 avec l'adoption des Directives sur la pêche artisanale.

Élaborées avec la participation active des mouvements d'artisans pêcheurs et de la société civile, ces Directives, conjuguées aux Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers

applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale (ci-après « les Directives sur les régimes fonciers », approuvées en 2012), mettent l'accent sur la gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts.

Elles fournissent aux États des orientations sur la reconnaissance des droits fonciers coutumiers et appellent à la protection des normes et pratiques locales et de l'accès préférentiel aux ressources qu'il convient de conférer aux communautés de la pêche artisanale, conformément au droit international des droits humains¹².

Reconnaissant la vulnérabilité des communautés de la pêche artisanale et les peuples autochtones, les Directives sur la pêche artisanale exhortent expressément les États à apporter un soutien spécifique à ces communautés, en accordant une attention particulière aux droits fonciers des femmes (Directives sur la pêche artisanale, paragraphe 5.9).

L'IMPORTANCE DES RÉGIMES FONCIERS COUTUMIERS POUR LA GOUVERNANCE DES PÊCHES

Les régimes fonciers ne portent pas uniquement sur l'utilisation des ressources, mais aussi sur le pouvoir décisionnel et les responsabilités en matière de gestion responsable. Au moyen des systèmes coutumiers, les communautés réglementent les pratiques et les saisons de pêche, et assurent la gestion des zones, en s'appuyant sur des générations de connaissances traditionnelles.

Ces systèmes sont ancrés dans des valeurs culturelles et des relations spirituelles avec la nature, au sein desquelles la biodiversité est considérée comme faisant partie d'une famille élargie : « l'ensemble de nos relations¹³ ».

Ces approches garantissent que la gestion des pêches ne vise pas uniquement le profit à court terme, mais qu'elle se fait dans le soin, la responsabilité et la durabilité¹⁴.

La gestion communautaire et coutumière a maintes fois démontré que lorsque les communautés de la pêche artisanale et les peuples autochtones se voient octroyer des droits fonciers et de gestion effectifs, la protection, la préservation et la régénération s'ensuivent.

Cela s'explique par le fait que ces groupes ont un intérêt direct à préserver les écosystèmes dont ils dépendent, et que les institutions locales sont bien placées pour réglementer l'utilisation grâce aux règles collectives, à l'autorité morale et à la responsabilité mutuelles propres aux communautés.

Les modèles de cogestion, dans le cadre desquels les gouvernements reconnaissent et soutiennent les pratiques coutumières, se sont avérés efficaces pour

améliorer à la fois la gestion responsable des ressources et l'équité, en donnant la parole aux artisans pêcheurs qui sont souvent marginalisés par les systèmes de gouvernance descendants¹⁵.

Il convient de noter que l'intégration des droits fonciers coutumiers dans la gouvernance des pêches apporte légitimité, pertinence culturelle et cohésion sociale, autant d'éléments cruciaux pour une gestion efficace et des résultats positifs, aussi bien pour les communautés de pêcheurs que pour la société au sens large.

En dépit de ces atouts, les systèmes fonciers coutumiers subissent une pression croissante exercée par des intérêts concurrents liés aux océans et aux littoraux, notamment l'aquaculture industrielle et commerciale, les programmes de conservation, le développement portuaire et les industries extractives offshore.

Ces secteurs bafouent souvent les droits locaux sans aucune consultation, reflétant les schémas coloniaux d'exclusion et de dépossession.

La protection des droits fonciers coutumiers ne sert donc pas uniquement à garantir la viabilité des pêches, mais aussi à préserver les droits humains, la souveraineté alimentaire et la survie des communautés dont l'identité et les moyens d'existence sont associés à la mer.

Il est essentiel de reconnaître et de protéger ces systèmes dans la législation et les politiques afin de veiller à ce que les communautés de la pêche artisanale et les peuples autochtones puissent continuer à faire office de gardiens des écosystèmes aquatiques et contribuer à la protection de la biodiversité mondiale¹⁶.

CAS N° 1 : SYSTÈMES FONCIERS COUTUMIERS ET GOUVERNANCE COLLECTIVE À CACHEU (GUINÉE-BISSAU)¹⁷

La communauté de pêcheurs de Cacheu est une communauté pratiquant la pêche continentale située sur les rives du fleuve portant le même nom.

Elle opère en vertu d'un cadre solide fondé sur des droits fonciers coutumiers, inscrits dans les traditions locales et reconnus par la législation. Ces droits lui confèrent un accès sûr aux zones de pêche, aux terres destinées à la transformation du poisson et aux zones résidentielles, lui apportant sécurité et stabilité.

La gouvernance au sein de la communauté se fait de manière participative, diverses parties prenantes, notamment les leaders locaux, les pêcheurs et les groupes de femmes, participant activement à la prise de décisions.

Ce modèle inclusif garantit la transparence et la responsabilité collective, ainsi que la prise en compte des diverses voix dans les processus décisionnels.

La communauté adhère à des règles strictes concernant les types d'engins de pêche utilisés, les zones de pêche territoriales, les restrictions saisonnières et les embargos sur la pêche pour protéger les ressources. Malgré ce cadre solide, la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDNR) pratiquée par des navires étrangers fait peser des menaces constantes sur la communauté. En guise de réplique, ses membres ont initié une collaboration avec des agences gouvernementales afin d'élaborer des mesures de surveillance et d'exécution. Des réunions et des consultations régulières de la communauté permettent par ailleurs de renforcer la reddition de comptes, tandis que la priorité est donnée à la parité hommes-femmes, en impliquant ces dernières dans la gouvernance et en reconnaissant leurs contributions au secteur de la pêche.

CAS N° 2 : DES ZONES D'EXCLUSION À L'INSCRIPTION DES DROITS DANS LA CONSTITUTION EN COLOMBIE : LA RECONNAISSANCE HISTORIQUE DES DROITS FONCIERS COLLECTIFS SUR LES MANGROVES ET LES ZONES DE MARÉE BASSE

Dans une décision historique rendue en 2025 (Sentencia T-105/25), la Cour constitutionnelle colombienne a officiellement reconnu, pour la première fois, les droits fonciers collectifs des communautés noires sur les mangroves et les zones de marée basse, ainsi que l'inclusion de ces dernières dans le territoire collectif du Conseil communautaire Esfuerzo Pescador à Nariño, sur la côte sud du Pacifique.

Cette décision historique marque un tournant décisif dans la protection des territoires, car elle établit un lien entre le droit au territoire et les droits à l'identité, à l'intégrité culturelle, à la subsistance, à l'accès à l'alimentation, à la sécurité alimentaire et à la souveraineté alimentaire.

Plus important encore, cependant, la lutte historique en faveur de la reconnaissance des droits fonciers collectifs des communautés noires sur les zones marines situées au-delà de la ligne de marée basse se poursuit, notamment car la Loi n° 70 de 1993 a reconnu les droits collectifs sur les terres en excluant les espaces aquatiques et marins.

Cette reconnaissance dans la Constitution est le fruit de la force et de la résistance déployées par le Conseil communautaire Esfuerzo Pescador, et de décennies de mobilisation et de stratégies territoriales mises en œuvre par le mouvement des communautés noires pratiquant la pêche artisanale le long de la côte pacifique.

Ces communautés ont de tout temps régi leurs territoires côtiers et marins par le biais d'arrangements coutumiers complexes.

L'une des stratégies utilisées consiste à avoir mis en place des processus participatifs ayant conduit à la création de zones d'usage exclusif et d'aires marines protégées (AMP).

C'est par exemple le cas de la Zone Exclusive pour la Pêche Artisanale (ZEPA), instaurée par les communautés de pêcheurs de la côte nord du Pacifique afin d'interdire la pêche industrielle au thon et à la crevette en eaux profondes qui menaçait leurs zones de pêche traditionnelles. Grâce à un plaidoyer soutenu, la zone exclusive a été instaurée en 2008, avant de connaître une expansion d'environ 40 % de sa superficie en 2024.

Cependant, la zone exclusive confère des droits d'usage exclusifs aux pêcheries artisanales par le biais du zonage, ce qui ne revient pas pour autant à accorder aux communautés des droits fonciers ou territoriaux. De plus, le zonage en tant qu'instrument de protection territoriale n'implique pas de cogestion et ne prévoit pas de financement dédié à la gestion, ce qui rend les communautés tributaires de la volonté de l'autorité de pêche locale (AUNAP) et d'organisations externes quant au financement des plans de gestion.

La décision rendue en 2025 par la Cour constitutionnelle ouvre la voie à une évolution vers la reconnaissance formelle des droits fonciers maritimes, au-delà d'une protection exclusive, et montre comment les communautés peuvent tirer parti de multiples approches dans leur lutte pour la reconnaissance de leurs territoires¹⁸.

LE DROIT AUX TERRITOIRES¹⁹

Depuis des décennies, les mouvements sociaux et les organisations de base réclament la reconnaissance et la protection de leurs droits à la terre, à l'eau et aux ressources naturelles.

Dans la pratique, ils ont fait valoir une notion désormais largement comprise et reconnue comme celle du droit humain à la terre et aux ressources naturelles, telle qu'affirmée dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales (articles 5 et 17). La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones reconnaît quant à elle les droits des peuples autochtones aux terres, territoires et ressources, et leurs droits à les posséder, les utiliser, les mettre en valeur et les contrôler (articles 25 et 26). Le cadre de la souveraineté alimentaire a joué un rôle central dans la construction de cette lutte. La souveraineté alimentaire est définie comme le droit des peuples à une alimentation saine et culturellement adaptée, produite par des méthodes écologiquement saines et durables et socialement équitables.

Elle affirme également le droit des communautés à participer à la prise de décisions et à définir leurs propres systèmes alimentaires et agricoles²⁰.

Le droit à la souveraineté alimentaire est également reconnu dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales (article 4).

Dans cette optique, le concept de territoire a émergé comme une notion clé.

Pour les communautés rurales, y compris les communautés de la pêche artisanale et les peuples autochtones, le territoire dépasse le cadre d'un espace physique ou d'une ressource unique.

Il reflète une conception holistique de l'interdépendance entre les terres, les eaux, les rivières, les forêts et les océans.

Pour les communautés de pêcheurs, le droit aux territoires signifie donc un accès sécurisé et un contrôle sur les zones côtières, les rivières, les lacs, les estuaires et les espaces marins dans lesquels sont ancrés leurs moyens d'existence, leurs ressources, leurs systèmes alimentaires et leurs cultures.

Ces éléments ne sont pas seulement un moyen de production, mais aussi le fondement de l'identité communautaire, de la vie sociale et culturelle, et d'une gestion responsable de l'environnement.

ÉTUDE DE CAS N° 3 : L'IMPORTANCE DU SAUMON POUR LA CULTURE ET LES TERRITOIRES DES PEUPLES AUTOCHTONES D'ALASKA

Depuis des milliers d'années, les peuples autochtones d'Alaska entretiennent un lien respectueux et réciproque avec la terre, les eaux et les êtres vivants qui les entourent.

Leurs pratiques alimentaires ont toujours consisté à maintenir un équilibre et de bonnes relations avec les écosystèmes qui entretiennent la vie. La pêche est essentielle à la survie physique ainsi qu'à la vie culturelle, spirituelle et économique.

C'est également un moyen d'affirmer des liens territoriaux profonds, notamment à travers les relations étroites qui unissent les peuples autochtones et les poissons anadromes²¹.

Le saumon et d'autres poissons migrateurs voyagent entre les rivières, les lacs et l'océan, « cousant littéralement ensemble la terre et la mer²² ».

Le saumon du Pacifique est une espèce clé qui apporte les nutriments de l'océan aux cours d'eau douce et aux

écosystèmes environnants. De cette manière, il nourrit non seulement les populations, mais aussi la terre elle-même et d'innombrables êtres qui dépendent de lui²³.

Pour de nombreuses communautés autochtones d'Alaska, les saumons qui continuent de revenir dans les villages côtiers situés en amont des rivières font partie d'une culture à laquelle les gens ont pu se raccrocher en dépit de la violence de la colonisation, pour celles et ceux qui ont survécu et résisté à l'assimilation.

Le saumon joue également un rôle essentiel dans la revitalisation des modes de vie culturels, car son retour rassemble les populations au bord des rivières. Lorsque les migrations de saumons diminuent, cela signifie bien plus que la perte d'une source de nourriture.

C'est une fracture dans ce qui unit les communautés, qui reflète une tendance mondiale plus large à la perte écologique et culturelle, notamment due aux prises accessoires industrielles en mer.

CAS N ° 4 :

MARITORIO : LA MER COMME ESPACE DE VIE POUR LES PÊCHEURS DU MONDE ENTIER

Le concept de maritorio est apparu au Chili dans les années 1970, à l'École d'architecture de l'Université pontificale catholique de Valparaíso (Pontificia Universidad Católica de Valparaíso). Il a été développé dans le but de comprendre et de mettre en évidence les dynamiques de l'archipel de Chiloé – un ensemble d'îles au sud du pays – et les modes de vie et d'habitation particuliers d'un espace où la mer et la terre s'entremêlent, conçus comme un continuum par celles et ceux qui y vivent.

Par la suite, ce concept s'est étendu et a commencé à être employé dans d'autres contextes, en lien avec des approches conceptuelles similaires et, plus important encore, avec les luttes et les revendications des communautés de pêcheur·euse·s du monde entier, qui sont constamment confrontées aux conséquences du manque de compréhension de la part des gouvernements et d'autres acteurs quant à leurs relations particulières avec la mer.

Le concept de maritorio met l'accent sur l'idée de la mer comme un espace vivant, dans lequel s'inscrivent des relations économiques, politiques, sociales, environnementales, culturelles, identitaires et ontologiques.

Ce faisant, il déplace l'accent mis sur la terre comme

seul axe des relations sociales – typique de la vision dichotomique occidentale entre la terre et la mer – et met plutôt en lumière leur interconnexion, fondamentale pour les dynamiques sociales.

Il convient de souligner l'importance de ce concept dans la synthèse de diverses notions et compréhensions de la mer en tant qu'espace vivant, présente dans de multiples ontologies et langues indigènes, dans lesquelles la mer est fondamentale, ainsi que dans les discussions académiques et politiques actuelles, bien que celles-ci soient relativement récentes.

Aujourd'hui, les luttes des peuples pêcheurs – dont beaucoup sont identifiés comme autochtones et afro-descendants – pour la reconnaissance de leurs droits collectifs sur la mer mettent en évidence la dimension politique du maritorio.

Ce concept joue un rôle clé dans la résistance à l'extractivisme maritime, qui détruit les écosystèmes et spolie les peuples pêcheurs au nom du développement. Plus récemment, face au nouveau discours de l'« économie bleue », qui approfondit l'exploitation capitaliste des océans, le maritorio revendique la mer comme un espace de vie essentiel non seulement pour la survie de celles et ceux qui l'habitent, mais aussi pour le bien-être de la planète et de l'humanité²⁴.

En ce sens, les territoires sont inextricablement liés au droit humain des populations rurales à l'autodétermination, dont ils constituent de fait une condition et une expression. L'autonomie en matière de gestion administrative dont disposent leurs territoires garantit aux communautés la possibilité de préserver leur mode de vie, de maintenir leurs systèmes alimentaires, et de protéger les écosystèmes dont elles dépendent. En affirmant ce droit, la souveraineté alimentaire établit un lien direct entre les luttes pour la terre et les pêches, et les obligations plus larges en

matière de droits humains, et appelle à instaurer des systèmes de gouvernance qui respectent le caractère indissociable du lien qui unit les populations et leur environnement naturel.

En garantissant le droit aux territoires, les États peuvent faire respecter les droits humains, protéger le patrimoine culturel et écologique, et aider les communautés de la pêche artisanale et les peuples autochtones à continuer de jouer leur rôle essentiel de gardiens des écosystèmes pour les générations actuelles et futures²⁵.

3 • PRINCIPAUX DÉFIS RENCONTRÉS PAR LES COMMUNAUTÉS D'ARTISANS PÊCHEURS AUJOURD'HUI

Les problématiques suivantes renvoient aux principaux défis auxquels sont aujourd'hui confrontés les communautés de la pêche artisanale et les peuples autochtones en matière d'accès à leurs territoires et de contrôle de ces derniers :

Accaparement des territoires (terres et océans) :

Partout dans le monde, les communautés de la pêche artisanale et les peuples autochtones perdent l'accès et le contrôle sur leurs territoires traditionnels et les ressources dont ils dépendent.

Cette situation résulte de projets miniers, pétroliers et gaziers, de la construction de ports, de la pêche industrielle et des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDNR), de l'aquaculture à grande échelle, de la construction de barrages fluviaux, du tourisme et du développement immobilier, ainsi que d'aires protégées créées sous couvert de conservation (« conservation-forteresse ») sans leur consentement ni leur participation.

Souvent, ces projets sont mis en place selon une approche descendante, dans le cadre des politiques de développement des États, y compris l'agenda de l'économie bleue, qui mercantilise les océans tout en reproduisant les schémas de contrôle colonial et en laissant les communautés sans voix au chapitre sur les décisions qui régissent leur vie²⁶.

L'accaparement des territoires peut prendre différentes formes. Les communautés peuvent se retrouver soudainement interdites d'accès à leurs lieux de pêche habituels ou à leurs terres côtières lorsque des aires marines protégées sont délimitées sans les consulter. Les communautés de la pêche artisanale et les peuples autochtones peuvent aussi se voir mis à l'écart par des systèmes de licences exclusives conférant des droits aux grands armateurs.

Les sites de débarquement traditionnels peuvent disparaître sous de nouvelles infrastructures portuaires, tandis que la privatisation des côtes coupe les personnes des espaces dont elles ont toujours dépendu. Cette perte ne se limite pas à l'accès au poisson, leur source vitale de subsistance : elle concerne également les liens culturels, les pratiques sociales et la gestion responsable qui permettent de préserver ces territoires depuis des générations.

Expansion de l'aquaculture : L'aquaculture est de plus en plus présentée comme une solution à l'insécurité alimentaire et au changement climatique.

Dans toutes les régions, ce secteur est devenu une destination d'investissement prioritaire pour les capitaux privés et financiers. Les grandes entreprises, appuyées par des subventions gouvernementales et des réformes politiques, ont pris possession des zones côtières et intérieures pour y établir des fermes et des projets d'aquaculture industrielle.

Ces développements ont conduit à de multiples violations des droits humains, notamment le déplacement de communautés, l'érosion des droits coutumiers, la dégradation de l'environnement et le déni du droit au consentement préalable, donné

librement et en connaissance de cause²⁷.

Comme souligné dans les Directives sur la pêche artisanale, l'aquaculture est l'un des secteurs qui concurrence la pêche artisanale, car elle exerce une influence politique et économique plus forte et génère des rapports de force inégaux entre les opérateurs aquacoles et les communautés de la pêche artisanale²⁸. L'expansion agressive et effrénée de l'aquaculture industrielle a créé de nouveaux conflits concernant le contrôle des terres, de l'eau et des ressources côtières et marines, et l'accès à celles-ci, de même qu'elle en a exacerbé d'anciens.

L'aquaculture industrielle dépend de poissons capturés dans la nature et de cultures telles que le soja utilisé pour l'alimentation animale.

Outre le caractère non durable de cette pratique, la forte demande énergétique liée à la production d'aliments pour animaux et au transport des matières premières n'est pas compatible avec les engagements climatiques.

Par ailleurs, la majeure partie de la production est destinée aux marchés d'exportation destinés à des consommateurs plus aisés, plutôt qu'à l'alimentation des communautés locales pour lesquelles le poisson fourni par les artisans-pêcheurs revêt une importance capitale. Au lieu d'améliorer la sécurité alimentaire des communautés de la pêche, ces projets ont hypothéqué leurs droits, affaibli la souveraineté alimentaire et créé de nouvelles formes d'inégalités²⁹.

Par ailleurs, les intrants chimiques polluent l'eau, détériorent l'environnement, nuisent aux stocks de poissons sauvages et réduisent la biodiversité.

Le modèle de monoculture développé par l'aquaculture industrielle endommage les écosystèmes que les pêcheurs ont préservés pendant des générations³⁰. Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à l'alimentation, Michael Fakhri, souligne que les communautés de la pêche artisanale sont les gardiennes de ces écosystèmes, mais que ceux-ci sont détruits par l'expansion de l'aquaculture dans le cadre des plans de développement du secteur.

Ce qui est présenté comme relevant du développement est, en réalité, un processus qui met en péril leurs moyens d'existence, leur santé et leurs cultures. L'aquaculture ne doit pas se faire au détriment des territoires des communautés de la pêche artisanale ni des écosystèmes marins et d'eau douce dont elles dépendent³¹.

Changement climatique : Les communautés et les peuples autochtones dont les vies sont profondément ancrées dans leurs territoires doivent faire face à des défis de plus en plus sérieux liés au changement climatique. Les phénomènes météorologiques extrêmes tels que les cyclones et les tempêtes, combinés à l'élévation du niveau des mers et des eaux, aux épisodes de sécheresse prolongés, aux inondations dévastatrices et à l'érosion progressive des sols et des côtes, transforment — au point souvent de les détruire — les paysages qui ont permis à ces communautés de subsister pendant des générations.

Tandis que les familles sont contraintes de quitter leurs foyers ancestraux et ne peuvent plus compter sur les connaissances traditionnelles qui ont guidé leurs ancêtres à travers les cycles des saisons et les conditions météorologiques, les répercussions se font déjà sentir sur l'ensemble des petits producteurs et petites productrices d'aliments, et continueront de les im-pacter à l'avenir.

Les conséquences du changement climatique sont aggravées par l'aménagement rapide des zones côtières (projets touristiques, activités aquacoles industrielles, extensions de ports, etc.), qui s'est accéléré ces dernières années.

Faute de soutien et de protection adéquats de la part des gouvernements, ces pressions climatiques entraînent souvent de graves violations des droits humains et une accentuation de la marginalisation.

La priorité accordée aux profits plutôt qu'à l'environnement et à sa viabilité a souvent affaibli les écosystèmes côtiers et diminué la résilience de la nature dont dépendaient traditionnellement les communautés.

Il en résulte un processus selon lequel les lieux mêmes où les communautés se sentent chez elles deviennent de plus en plus vulnérables aux changements climatiques déjà en cours³².

Transformation des systèmes alimentaires :

L'accaparement des ressources en eau, des terres et des océans, la surpêche et l'épuisement des stocks marins, combinés aux menaces posées par le changement climatique, ont gravement affecté la sécurité alimentaire, la nutrition et les droits humains des communautés de la pêche artisanale et les peuples autochtones, en particulier leur droit à l'alimentation et à la nutrition. Les appels à la transformation des systèmes alimentaires ont été récupérés par les acteurs privés afin de favoriser les politiques favorables aux entreprises, plutôt que de promouvoir une transformation véritable, fondée sur les droits humains et l'agroécologie.

Bien qu'elles jouent un rôle déterminant dans la lutte contre la faim, les communautés d'artisans pêcheurs continuent d'être marginalisées et de souffrir d'insécurité alimentaire.

La transformation bleue de la FAO, « une stratégie visant à développer les systèmes alimentaires aquatiques et à accroître leur contribution à une alimentation saine qui soit nutritive et abordable, en faisant en sorte que la gestion de l'environnement soit responsable et que la croissance soit inclusive [...] » se concentre principalement sur la production et la consommation aquacoles et néglige les causes structurelles de la faim et de la malnutrition. Bien que l'importance des moyens d'existence liés à la pêche soit reconnue, le poisson comme source vitale de protéines fournie à des millions de personnes à travers le monde par les communautés de la pêche artisanale et les peuples autochtones n'est pas mentionné.

La transformation bleue devrait donc consolider les modèles actuels d'investissement dans l'aquaculture industrielle, les chaînes de valeur mondiales et les solutions fondées sur le marché, y compris la numérisation et les (fausses) innovations technologiques comme solutions aux enjeux de durabilité³³⁻³⁴.

Violences contre les personnes défendant les droits sur les terres et les pêches :

Les communautés de la pêche artisanale et les peuples autochtones qui défendent leurs territoires, protègent leurs communautés et résistent à la dépossession subissent une criminalisation accrue et généralisée de la part d'acteurs étatiques et non étatiques³⁵.

En Afrique du Sud, par exemple, en l'absence d'une mise en œuvre adéquate des droits fonciers des communautés de la pêche artisanale — malgré leur reconnaissance en tant que « droits préférentiels » —, les artisans pêcheurs continuent d'être criminalisés et encourrent des amendes et des peines d'emprisonnement lorsqu'ils pêchent pour assurer la subsistance de leur famille³⁶.

Par ailleurs, selon les Nations Unies, la criminalisation est particulièrement importante dans le secteur de la conservation en ce qui concerne notamment les lois sur les zones protégées et la biodiversité. Souvent, « l'occupation traditionnelle des terres est [...] criminalisée, de même que les moyens de subsistance traditionnels, les pratiques culturelles et spirituelles et les systèmes de gouvernance traditionnels, à des fins de contrôle et de gestion des terres³⁷ ».

La violence est fréquemment cautionnée ou ignorée par les autorités qui privilégient les (prétendus) engagements environnementaux et la protection des intérêts économiques au détriment de la protection des droits humains.

Discrimination basée sur le genre : Les femmes sont confrontées à toute une série d'obstacles les empêchant de jouir de l'égalité des droits en matière d'accès aux ressources halieutiques, aux espaces de vente du poisson, à la participation aux processus décisionnels, aux possibilités d'organisation, à l'éducation, à la formation et à la technologie³⁸.

La perte des droits fonciers pour ces communautés a des sérieuses conséquences sexospécifiques, car, en plus de gagner leur vie, les femmes assument la principale responsabilité des travaux ménagers et des soins à donner. Les femmes sont presque toujours touchées de façon disproportionnée en cas de perte de droits fonciers³⁹.

La nature des institutions coutumières et les normes qui ont évolué reflètent généralement les relations spécifiques entre les sexes, les castes, les classes et les ethnies qui existent au sein de ces communautés et varient dans la mesure où elles garantis-sent un accès équitable à tous les membres de la communauté. Elles peuvent par exemple fa-voriser les hommes et empêcher les femmes d'accéder aux terres et aux ressources côtières, ou de les utiliser⁴⁰.

Cela souligne clairement la responsabilité des États dans le renforcement des droits des femmes et, lorsque ces droits peuvent se heurter aux pratiques coutumières, dans la coopération avec les communautés et les autorités coutumières en vue de trouver des moyens de lutter contre les normes et pratiques discriminatoires pouvant exister dans les sys-tèmes fonciers coutumiers, conformément aux Directives sur la pêche artisanale (paragraphe 5.4).

4 • RECOMMANDATIONS EN MATIÈRE DE POLITIQUES

Le Groupe de travail sur la pêche du Comité international de planification pour la souveraineté alimentaire (CIP) appelle les États et les organisations internationales, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), à prendre des mesures afin de protéger les droits fonciers coutumiers et le droit aux territoires des communautés de la pêche artisanale et des peuples autochtones. Face aux défis mentionnés précédemment, nous appelons les États et la FAO à :

• **Restaurer et protéger les droits fonciers** : Les États doivent restaurer et redistribuer les droits fonciers légitimes des communautés de la pêche artisanale et des peuples autochtones chaque fois qu'une dépossession des terres et des territoires aquatiques se produit sans avoir fait l'objet de leur part un consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.

Cela inclut les cas d'expansion de l'aquaculture, l'exploration pétrolière et gazière, l'exploitation minière, la construction de ports et les zones marines protégées exclusives.

Les gouvernements doivent également protéger les droits fonciers contre la privatisation croissante des pêcheries et garantir aux communautés de la pêche artisanale et aux peuples autochtones un accès prioritaire par rapport aux acteurs économiques, notamment dans la zone qui s'étend jusqu'aux 200 milles marins⁴¹⁻⁴²⁻⁴³.

Les États doivent, avec le soutien de la FAO, reconnaître et garantir les droits des communautés de la pêche artisanale et des peuples autochtones, notamment leurs droits fonciers coutumiers, dans le cadre de politiques foncières redistributives, en s'appuyant sur les Directives sur les régimes fonciers (paragraphe 5.8).

Les droits fonciers des communautés de la pêche artisanale et des peuples autochtones doivent être inscrits en bonne et due forme à l'ordre du jour de la prochaine Conférence internationale sur la réforme agraire et le développement rural (CIRADR+20)⁴⁴.

Les communautés de la pêche artisanale et les peuples autochtones devraient avoir la possibilité d'organiser un forum autonome conjointement avec la CIRADR+20.

• **Reconnaître, respecter et protéger les systèmes fonciers coutumiers** : Les gouvernements devraient reconnaître, respecter et protéger les systèmes fonciers coutumiers et les territoires ancestraux conformément aux cadres nationaux.

Ceci exige, entre autres, de recenser les droits fonciers existants (Directives sur les régimes fonciers, paragraphe 7.3, Directives sur la pêche artisanale, paragraphe 5.4) et de définir quels droits sont considérés comme légitimes (Directives sur les régimes fonciers, paragraphe 4.4)⁴⁵; cela suppose également d'incorporer les Directives sur la pêche artisanale et les Directives sur les régimes fonciers aux législations et politiques en matière de pêche, et d'inclure les questions

de pêche aux politiques foncières ; il conviendra pour cela d'établir des systèmes de gouvernance fondés sur les droits humains qui respectent le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, et de veiller à ce que les États respectent et protègent les normes locales, pratiques coutumières et l'accès préférentiel aux ressources halieutiques, aux terres et à l'eau, sur la base des principes directeurs contenus dans les Directives sur la pêche artisanale⁴⁶⁻⁴⁷.

• **Garantir la participation et la représentation égale** : Les communautés de la pêche artisanale, notamment les femmes, doivent être placées au centre des processus décisionnels dans tous les domaines ayant une incidence sur leurs vies et leurs moyens d'existence, y compris l'élaboration de politiques, la gestion des ressources et les chaînes de valeur.

Cela nécessite, par exemple, la reconnaissance juridique des organisations d'artisans pêcheurs et des comités des sites de débarquement, la levée des obstacles institutionnels à la participation, et la promotion de la cogestion participative et d'une représentation équilibrée dans la gouvernance⁴⁸.

• **Reconnaître et intégrer les connaissances traditionnelles** : Les États doivent reconnaître la valeur intrinsèque des systèmes de connaissances des peuples autochtones et des artisans pêcheurs, les intégrer aux stratégies de gestion de l'eau et des pêches, et protéger le transfert de connaissances entre les générations.

Il s'agit d'un élément essentiel pour garantir une gestion durable des ressources, la souveraineté alimentaire et la survie culturelle.

• **Mettre pleinement en œuvre les Directives sur la pêche artisanale** : Les gouvernements doivent prendre des mesures concrètes pour mettre en œuvre les Directives sur la pêche artisanale, y compris en réformant leurs législations en matière de pêche en consultation avec les communautés de la pêche artisanale et les peuples autochtones, en s'alignant sur les Directives sur les régimes fonciers et en sollicitant le soutien de la FAO à travers les Plans d'action nationaux⁴⁹.

• **Revoir les politiques néfastes** : Les États doivent revoir leurs politiques en matière de développement et notamment l'agenda de l'économie bleue, qui privilégie les bénéfices des entreprises au détriment des moyens d'existence des artisans-pêcheurs, et aligner leurs plans de développement sur les besoins et les aspirations des communautés de la pêche artisanale et des peuples autochtones.

En outre, les États et la FAO devraient mettre un terme à l'expansion néfaste de l'aquaculture industrielle, abolir les projets nuisibles, et au contraire soutenir les communautés de la pêche artisanale et les peuples autochtones qui jouent un rôle crucial dans la fourniture d'aliments sains et abordables aux communautés rurales.

•Offrir des réparations et assurer la justice climatique : Les États doivent tenir compte des conséquences de la destruction de l'environnement et du changement climatique, en apportant par exemple leur soutien aux initiatives de régénération et d'adaptation pilotées par les communautés de la pêche artisanale et les peuples autochtones, en assurant la justice climatique selon le principe du pollueur-payeur, et en rejetant les fausses solutions telles que les programmes de conservation axés sur le marché (comme l'objectif 30x30)⁵⁰.

Enfin, le Groupe de travail du CIP sur la pêche demande à la FAO et au Comité des pêches (COFI) de remettre la pêche artisanale à l'ordre du jour du COFI.

Nous appelons les membres de la FAO et du COFI à veiller à ce que les questions relatives à la pêche artisanale soient pleinement réintégrées à l'ordre du jour du COFI, au lieu de les cantonner au Sous-Comité de la gestion des pêches.

Comme décrit précédemment, la réalité de la pêche artisanale va au-delà de la gestion des ressources ; elle englobe les droits fonciers, la souveraineté alimentaire, l'égalité des genres, les pratiques coutumières, le bien-être social et culturel, et les droits humains.

Ces préoccupations plus larges requièrent l'attention et l'engagement des États au plus haut niveau politique. Cantonner la pêche artisanale à un sous-comité technique risquerait de reléguer au second plan son rôle central dans l'éradication de la pauvreté, la garantie de la sécurité alimentaire et nutritionnelle, et la promotion du développement durable.

Le COFI doit donc garantir aux communautés de pêcheurs artisanaux et aux peuples autochtones un espace dédié où ils puissent être entendus et influencer l'élaboration de politiques mondiales en matière de pêche. Enfin, le COFI devrait soutenir la mise en œuvre des Directrices sur la pêche artisanale par les États et en surveiller la mise en œuvre.

NOTES DE FIN

¹ Le Groupe de travail sur la pêche du Comité international de planification pour la souveraineté alimentaire (CIP) est un espace propice aux alliances, à la solidarité et à la coordination, ainsi qu'un réseau mondial majeur représentant les personnes pratiquant la pêche artisanale et les peuples autochtones de plus de 100 pays. Il se compose de leaders du Forum mondial des populations de pêcheurs (WFFP), du Forum mondial de pêcheurs et travailleurs de la pêche (WFF), de La Via Campesina (LVC) et du Conseil international des traités indiens (CITI). Le Groupe de travail utilise désormais l'expression « communautés de la pêche artisanale et peuples autochtones » pour désigner les personnes pratiquant la pêche artisanale représentées par le WFFP, le WFF, LVC et le CITI. Le CIP reconnaît la diversité du secteur de la pêche artisanale et admet qu'il n'existe pas de définition mondiale unique. Pour les peuples autochtones, le Groupe de travail du CIP se réfère à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones comme instrument-clé guidant leur définition

² Basurto, Xavier, et al., "Illuminating the Multidimensional Contributions of Small-Scale Fisheries", *Nature*, 15 janvier 2025. <https://www.nature.com/articles/s41586-024-08448-z>

³ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Directives volontaires visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté, Rome : FAO, 2014, p. x ; Organisations de la société civile, Proposals for the FAO Guidelines on Responsible Governance of Land and Natural Resources Tenure, Rome : CIP, 2011, p. 7. FAO, Implementing Improved Tenure Governance in Fisheries: A Technical Guide to Support the Implementation of the Voluntary Guidelines on the Responsible Governance of Tenure of Land, Fisheries and Forests in the Context of National Food Security, Rome : FAO, 2013, p. 1.

⁴ Comité international de planification pour la souveraineté alimentaire (CIP), People-Centred Assessment of the Implementation of the Voluntary Guidelines for Securing Sustainable Small-Scale Fisheries in the Context of Food Security and Poverty Eradication: Bangladesh, India,

Indonesia, Malaysia and Sri Lanka. Rome : CIP, 2023, p.17.

⁵ À propos de la terminologie : nous évitons ici d'utiliser le terme « droits fonciers informels », car de nombreuses communautés et organisations le rejettent du fait qu'il peut être utilisé pour délégitimer leurs revendications. Nous utilisons à la place « droits fonciers coutumiers » ou « droits fonciers communautaires », qui reflètent plus fidèlement leur légitimité et leurs systèmes de gouvernance établis de longue date.

⁶ FAO et FIAN International, Mise en pratique des Directives sur la gouvernance foncière et des Directives sur la pêche artisanale. Guide de formation à l'intention des organisations de la société civile, Rome : FAO, 2022, p. 44. <https://doi.org/10.4060/cc0295fr> ; voir également les Directives sur les régimes fonciers de la FAO, paragraphe 3.1.

⁷ Un bon exemple est le Mali, où l'un des principaux arguments en faveur de la reconnaissance des droits fonciers collectifs coutumiers a été que ces systèmes de gouvernance étaient antérieurs à la création de l'État malien. Voir Almon, Daniela, Jacovetti, Chantal et Koné, Massa, "Agrarian Climate Justice as a Progressive Alternative to Climate Security: Mali at the Intersection of Natural Resource Conflicts", *Third World Quarterly* 42, n° 12, 2021, p. 2785-2803, <https://doi.org/10.1080/01436597.2021.1965870>

⁸ Organisations de la société civile, Proposals for the FAO Guidelines on Responsible Governance of Land and Natural Resources Tenure, Rome : CIP, 2011, p. 8.

⁹ FAO, Implementing Improved Tenure Governance in Fisheries: A Technical Guide to Support the Implementation of the Voluntary Guidelines on the Responsible Governance of Tenure of Land, Fisheries and Forests in the Context of National Food Security, Rome : FAO, 2013, p. 17.

¹⁰ FAO, Pour l'équité hommes-femmes dans la gouvernance et le développement de la pêche artisanale. Guide pour appuyer la mise en œuvre des Directives volontaires visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté, Rome : FAO, 2017, p. 11.

¹¹Ibid., p. 16.

¹² FAO et FIAN International, Mise en pratique des Directives sur la gouvernance foncière et des Directives sur la pêche artisanale. Guide de formation à l'intention des organisations de la société civile, Rome : FAO, 2022, p. 66.

¹³ Posey, Darrell (eds.), Cultural and Spiritual Values of Biodiversity, Londres : Intermediate Technology Publications, 1999. Cité dans Tobin, Brendan, Why Customary Law Matters: The Role of Customary Law in the Protection of Indigenous Peoples' Human Rights, thèse de doctorat, 2011.

¹⁴ Charles, Anthony, Governance of Tenure in Small-Scale Fisheries: Key Considerations, Rome : FAO, juin 2011, p. 5.

¹⁵ Ibid. Pour consulter des exemples, voir CIP, Évaluation centrée sur les personnes de la mise en œuvre des Directives volontaires visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire mondiale et de l'éradication de la pauvreté. Rapport du groupe consultatif régional pour l'Afrique. Rome : CIP, 2023.

¹⁶ CIP, People-Centred Assessment of the Implementation of the Voluntary Guidelines for Securing Sustainable Small-Scale Fisheries in the Context of Food Security and Poverty Eradication: Bangladesh, India, Indonesia, Malaysia and Sri Lanka, Rome : CIP, 2023, p. 9.

¹⁷ CIP, Évaluation centrée sur les personnes de la mise en œuvre des Directives volontaires visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire mondiale et de l'éradication de la pauvreté. Rapport du groupe consultatif régional pour l'Afrique, Rome : CIP, 2023, p. 20.

¹⁸ Satizábal, Paula, "Case 2: From Exclusionary Zones to Constitutional Rights—Colombia's Historic Recognition of Collective Tenure Rights over Mangroves up to Low-Tide Lands", document non publié fourni par l'auteure, 2025.

¹⁹ L'expression « droit aux territoires » est utilisée par de nombreux mouvements et organisations pour refléter les relations complexes que les communautés entretiennent avec la terre, l'eau et les écosystèmes. Sur le plan juridique, ce droit est reconnu dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones concernant les territoires ancestraux des peuples autochtones, tandis que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales fait référence au droit à la terre et aux ressources naturelles.

²⁰ La définition complète de la souveraineté alimentaire figure dans la Déclaration de Nyéléni, adoptée dans le village Nyéléni, à Sélingué (Mali), en 2007.

²¹ Haven, Forest S., Blake, Barbara "Wáahlaal Gidaak", Brown, Melanie Taikupa, Christianson, Anthony, Olin IV, Freddie R., Smith III, John, Brinkman, Todd J., et Huntington, Henry P., "Feeding the Heart", Environment: Science and Policy for Sustainable Development, vol. 67, n° 2, 2025, p. 30-38. <https://doi.org/10.1080/00139157.2025.2443516>

²² Pour reprendre les mots de Melanie Brown, membre autochtone du Comité de coordination du WFFP.

²³ Rex, John F., et Petticrew, Ellen L., "Delivery of Marine-Derived Nutrients to Streambeds by Pacific Salmon", Nature Geoscience, vol. 1, 2008, p. 840-843. <https://doi.org/10.1038/ngeo364>

²⁴ Ana Isabel Márquez-Pérez, "Case 4: Case 4: Maritorium – The Sea as Living Space for Fisher Peoples Around the World", document non publié fourni par l'auteure, 2025.

²⁵ FIAN International, The Human Right to Land: Position Paper, novembre 2017, p. 18.

²⁶ Groupe de travail du CIP sur la pêche, 35th COFI General Statement, Rome : CIP, 2023.

²⁷ Groupe de travail du CIP sur la pêche, Statement to COFI Sub-Committee on Aquaculture 2025, Rome : CIP, 2025.

²⁸ FAO, Directives volontaires visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté, Rome : FAO, 2014, p. x.

²⁹ Groupe de travail du CIP sur la pêche, Statement to the 35th Session of the Committee on Fisheries (COFI), Rome : CIP, 2023.

³⁰Ibid.

³¹ Groupe de travail du CIP sur la pêche, Statement to the 36th Session of the Committee on Fisheries (COFI), Rome : CIP, 2024.

³² CIP, Évaluation centrée sur les personnes de la mise en œuvre des Directives volontaires visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire mondiale et de l'éradication de la pauvreté. Rapport du Groupe consultatif régional pour l'Afrique, Rome : CIP, 2023, et CIP, People-Centred Assessment of the Implementation of the Voluntary Guidelines for Securing Sustainable Small-Scale Fisheries in the Context of Food Security and Poverty Eradication: Bangladesh, India, Indonesia, Malaysia and Sri Lanka, Rome : CIP, 2023-2024.

³³ Forum mondial des populations de pêcheurs (WFFP), Call for Input: Global Trends in Challenges Affecting Peasants and Other People Working in Rural Areas, and Their Right to Equal Participation, 2024.

³⁴ Groupe de travail du CIP sur la pêche, Statement to the 36th Session of the Committee on Fisheries (COFI), Rome : CIP, 2024, point 7.

³⁵ ONU, Droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales. Rapport du Groupe de travail sur les droits des paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales (version française non officielle), A/HRC/60/33, New York : ONU (2024).

³⁶ CIP, People-Centred Assessment of the Implementation of the Voluntary Guidelines for Securing Sustainable Small-Scale Fisheries in the Africa Region, Roma: FAO, 2023, p.10

³⁷ Instance permanente des Nations Unies sur les peuples autochtones, Criminalisation des droits humains des peuples autochtones, E/C.19/2024/6, New York : ONU, 2024.

³⁸ Groupe de travail du CIP sur la pêche, Statement to the 2022 United Nations Ocean Conference, Rome : CIP, 2022.

³⁹ FAO, Pour l'équité hommes-femmes dans la gouvernance et le développement de la pêche artisanale. Guide pour appuyer la mise en œuvre des Directives volontaires visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté, Rome : FAO, 2017, p. 14.

⁴⁰ Organisations de la société civile, Proposals for the FAO Guidelines on Responsible Governance of Land and Natural Resources Tenure, Rome : CIP, 2011, p. 8.

⁴¹ CIP, People-Centred Assessment of the Implementation of the Voluntary Guidelines for Securing Sustainable Small-Scale Fisheries, Rome: CIP, 2022, p. 27.

⁴² Groupe de travail du CIP sur la pêche, Statement to the 2022 United Nations Ocean Conference, Rome : CIP, 2022.

⁴³ Ibid.

⁴⁴ Ministère colombien de l'Agriculture et du Développement rural, "Nos juntamos para prepararnos para la Segunda Conferencia Internacional y construir el Plan Decenal de Reforma Agraria", 13 mai 2025. <https://www.minagricultura.gov.co/noticias/Paginas/Nos-juntamos-para-para-prepararnos-para-la-Segunda-Conferencia-Internacional-y-construir-el-Plan-Decenal-de-Reforma-Agraria.aspx>

⁴⁵ Le chapitre 9 des Directives sur les régimes fonciers expose également des mesures concrètes que les États et la FAO peuvent adopter pour promouvoir une gouvernance responsable des régimes fonciers.

⁴⁶ CIP, Global Consultation on Customary Tenure Rights, Social Development, and Gender, SSF Summit 2024, Document interne.

⁴⁷ Ibid.

⁴⁸ CIP, People-Centred Assessment of the Implementation of the Voluntary Guidelines for Securing Sustainable Small-Scale Fisheries, Rome : CIP, 2022, p. 27.

⁴⁹ Ibid. ; CIP, Global Consultation on Customary Tenure Rights, Social Development, and Gender, 2024.

⁵⁰ Ibid.

